



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accidents de chasse

Question écrite n° 1971

Texte de la question

M. Loïc Dombrevail attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les accidents de chasse. L'ouverture de la chasse vient de commencer et les accidents font déjà parler d'eux. Au total on ne dénombre pas moins de 1 152 accidents sur la période de 2009-2017 selon l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). 65 % des accidents se produisent lors d'une chasse au gros gibier, et 83 % des victimes sont des chasseurs. Les 17 % autres sont de trop. Pour ce mois de septembre, il y a déjà un mort dans les Alpes-Maritimes et 2 blessés dans le Var. Sans compter la mort d'un chien de compagnie. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le ministre afin qu'enfants, parents et animaux de compagnies puissent être sûrs de ne pas laisser leur vie lors d'une randonnée. Il souhaite également que l'on puisse lui préciser les sanctions encourues par les chasseurs suite à ces homicides involontaires sur les personnes et sur les animaux domestiques.

Texte de la réponse

La sécurité des riverains et promeneurs, comme des chasseurs, les jours de chasse est une préoccupation forte qui soulève une question de fond sur le partage de l'espace entre des usagers du milieu naturel de plus en plus nombreux et diversifiés. D'une façon générale, la pratique de la chasse est déjà interdite les jours de forte fréquentation sur les territoires dont la vocation est l'accueil du public et des promeneurs. Ainsi, dans les forêts publiques et plus particulièrement dans les forêts domaniales péri-urbaines, les cahiers de clauses pour la location de la chasse excluent très généralement les jours de fin de semaine. La loi no 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse a rendu obligatoire la fixation de règles « garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles qui doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles » dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), validé par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. Ces dispositions sont opposables aux chasseurs et aux associations de chasse : leur non-respect fait l'objet de sanctions, notamment des contraventions de quatrième classe, voire la suspension ou le retrait du permis de chasser par l'autorité judiciaire. Spécifique à chaque département le SDGC est l'outil de choix pour définir notamment des règles de sécurité relatives à l'identification formelle du gibier avant le tir, l'interdiction du tir en direction ou au travers de routes, de haies ou de bosquets, préconiser le port de vêtements ou d'équipements fluorescents, et imposer la signalisation de la zone de chasse en battue par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux (les panneaux étant retirés en fin de chaque battue). L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire, réalise un document de communication grand public régulièrement mis à jour sur les accidents de chasse et les moyens de s'informer sur les pratiques de chasse. Il publie également les bilans annuels de l'accidentologie à la chasse accessibles au grand public sur son site : www.oncfs.gouv.fr. 110 à 150 accidents sont constatés par saison de chasse ces dernières années, pour 1 million de pratiquants. Toutefois il s'en relevait plus de 200 en moyenne au début des années 2000. Il en va de même pour les accidents mortels qui sont passés de 30 à 40 par saison au début des années 2000 à moins de

20 aujourd'hui. Ces accidents touchent principalement les chasseurs. Les victimes non chasseurs restent minoritaires même si des drames restent encore à déplorer chaque année. La formation et les épreuves pratiques du permis de chasser, durcies ces dernières années, mettent un très fort accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. Les nouvelles générations de chasseurs sont ainsi beaucoup plus conscientes des dangers et des règles qu'il convient d'appliquer pour préserver l'ensemble des usagers de la nature. Pour ce qui concerne les infractions relatives aux atteintes aux animaux domestiques, celles-ci relèvent du Code pénal, articles 521-1 et R.654-1. Il convient toutefois de rappeler qu'en matière délictuelle, il est nécessaire de mettre en évidence l'intention coupable de l'auteur des faits. S'agissant plus spécifiquement du fait d'occasionner la mort, selon les circonstances et l'espèce, ce sont les infractions prévues aux articles R. 653-1 et R. 655-1 du code pénal qui ont été retenues par la jurisprudence. Le premier dispose que "le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe. [...] ". Le second prévoit que "le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. [...] ". Seuls les agents de police ou de la gendarmerie nationale sont compétents pour relever ces infractions, les inspecteurs de l'environnement n'étant pas habilités.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Dombrevail](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1971

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 octobre 2017](#), page 4959

Réponse publiée au JO le : [28 novembre 2017](#), page 5959